



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

L'An Deux Mille Vingt Six et le cinq du mois de juin à 07 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 1^{er} juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. David JEANJEAN, Maire.

Membres Présents : Mmes Solveig DE ORY, Anne-Veig HORRY, Aurélia Alice IRRMANN, Catherine MAURY, Thérèse RIBENNES, Coralie SABATIER
Mrs Jean-Louis LEUCI, Chrisitan MAZURE, Xavier THOMAS ; Christian DIBLASI, David JEANJEAN

Membres ayant donné procuration : M. Laurent TRONNET à M. Xavier THOMAS ; M. Eddy MASSON à M. David JEANJEAN, M. Nathan DE FOSSET à Mme Thérèse RIBENNES

Membre Absent : Mme Manon SIMON

Secrétaire de séance : Mme Solveig DE ORY

Délibération : 2026-06-27 : Placement Financier (Compte à terme)

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds, disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêt,

Toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales, (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

La collectivité dispose d'une trésorerie suffisante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- De libéralité de dons et de legs,
- De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- D'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi, (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal placé et de la durée effective du placement.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut-être placé sur re nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la ville de Saint-Sériès souhaite placer un montant de 106 400 € sur plusieurs comptes à terme.

Le maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés par l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriale,

Considérant l'excédent de trésorerie de la ville de Saint Sériès, monsieur le Maire demande de conseil municipal de l'autoriser à ouvrir deux comptes à terme selon les conditions suivantes :

1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de Finances pour 2004, puisque provenant de :
Cessions immobilières : 106 400 €
2. Montant à placer : 106 400 €
3. Nature du produit souscrits : Compte à terme
4. Nombre de comptes à ouvrir : 2 comptes à terme de 53 200 € chacun,
5. Durée maximale de placement : 12 mois
6. Date d'effet : 15 juin 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : DECIDE de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 2 : DELEGUE à Monsieur le maire, la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 106 400 € et pour une durée maximale de 12 mois dans les conditions ci-dessus,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes et engagement correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,

M. David JEANJEAN



Le Secrétaire de séance,

Mme Solveig DE ORY

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.